

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 12962

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes plasticiens par rapport à la caisse de sécurité des artistes. L'adhésion à cette caisse est conditionnée à la vente d'oeuvres d'art pour un montant total de 45 000 francs par an. Ces critères semblent trop restrictifs dans un domaine où la notoriété et la reconnaissance des artistes suivent souvent un processus lent et complexe. Il lui demande donc si les conditions de ressources - abaissement ou suppression - peuvent être revues et si d'autres critères tels que les diplômes ou la qualité des réalisations peuvent être pris en compte.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi et des règlements (art. L. 382-1 et suivants et articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale), les artistes plasticiens sont affiliés au régime de sécurité sociale des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques géré par la maison des artistes lorsqu'ils ont tiré de leur activité d'artiste auteur un revenu d'un montant au moins égal à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée. Pour les revenus de 1996 pris en compte pour l'exercice social allant du 1er juillet 1997 au 1er juillet 1998, ce montant est égal à 45 084 francs. De même, sont maintenus annuellement au régime des artistes auteurs les plasticiens dont le revenu artistique a été égal à ce montant pour l'année considérée. Cependant, compte tenu du contexte variable et souvent difficile du marché de l'art et de la fluctuation des revenus des plasticiens, les textes ont prévu la situation des artistes dont les ressources tirées de leur activité sont inférieures au seuil fixé réglementairement. Ainsi, l'article L. 382-1 a institué des commissions professionnelles composées en majorité des représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes. Ces commissions professionnelles sont appelées à porter un avis sur les dossiers des artistes ayant des revenus inférieurs à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du Smic. Cette procédure concerne aussi bien la première affiliation au régime que le maintien annuel des droits aux prestations. Ces commissions professionnelles peuvent tenir compte pour porter un avis sur la professionnalité de l'artiste de différents critères parmi lesquels la loi distingue notamment les titres. Par ailleurs, la documentation photographique des travaux artistiques de l'intéressé doit permettre aux membres de la commission d'évaluer son activité professionnelle. Ainsi, une procédure est mise en place afin d'assouplir le critère d'affiliation ou du maintien des droits basé uniquement sur le revenu. Par ailleurs, Mme la ministre de la culture et de la communication est bien consciente des difficultés actuelles des plasticiens. Elle envisage de prendre l'attache du ministère de l'emploi et de la solidarité afin d'étudier la possibilité d'un abaissement du seuil de 1 200 fois la valeur horaire moyenne du Smic afin de faciliter l'affiliation et le maintien des artistes plasticiens aux assurances sociales.

Données clés

Auteur: M. Daniel Boisserie

Circonscription: Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12962 $\label{lem:versionweb:https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12962$

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2005 **Réponse publiée le :** 8 juin 1998, page 3137